



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 80023

Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question de l'exonération de la taxe d'habitation pour les étudiants percevant l'ALS. Les étudiants bénéficiant de l'allocation de logement social, compte tenu de leurs faibles ressources financières, sont très justement exonérés de la taxe d'habitation. Toutefois, il s'avère que les étudiants travaillant durant la période estivale pour se constituer un pécule leur servant durant toute l'année universitaire, ne puissent plus bénéficier de l'ALS et donc de l'exonération de taxe d'habitation liée, au motif qu'il ont perçu un salaire. Il souhaite connaître la position du ministre à cet égard et lui demande de remédier à cette situation qui peut être particulièrement onéreuse pour les étudiants concernés. - Question transmise à M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Texte de la réponse

Les étudiants qui bénéficient d'un logement autonome sont soumis à la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun : ils y sont assujettis ou exonérés en fonction du niveau de leurs revenus imposables. Des cas d'exonération sont prévus, par ailleurs, en fonction de la nature du logement occupé ; ainsi les logements situés dans une résidence universitaire gérée par un CROUS sont exonérés de cette taxe. L'exonération de la taxe d'habitation est donc indépendante de l'allocation de logement à caractère social (ALS). Selon le barème des aides personnelles au logement, les ressources des étudiants sont considérées comme au moins égales à un plancher forfaitaire de ressources annuelles imposables. Celui-ci est actuellement fixé, en locatif, à 4 400 euros pour un étudiant boursier et à 5 500 euros pour un étudiant non boursier, ce qui correspond à un revenu net mensuel de 510 euros pour le premier et de 636 euros pour le second. Ces niveaux de ressources correspondent aux niveaux de ressources des étudiants tels qu'ils ont été évalués par l'Observatoire de la vie étudiante. Ainsi, dès lors qu'un étudiant qui travaille perçoit des revenus inférieurs à ces montants, le dispositif lui permet de bénéficier de l'aide maximale prévue pour les étudiants. Lorsque les revenus perçus sont supérieurs, l'étudiant concerné se voit octroyer une aide équivalente à celle perçue par un salarié bénéficiant du même niveau de revenus. S'agissant des étudiants qui travaillent pendant leurs vacances d'été, soit trois ou quatre mois dans l'année, très peu d'entre eux disposent de revenus annuels imposables supérieurs au seuil de ressources au dessus duquel les aides personnelles au logement ne sont plus versées. Cela d'autant plus, qu'en application de l'article 89 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, les salaires versés aux étudiants âgés de vingt et un ans au plus au 1er janvier de l'année d'imposition, en rémunération d'une activité exercée pendant leurs congés scolaires ou universitaires, sont exonérés de l'impôt sur le revenu dans la limite de deux SMIC mensuels. Cette mesure s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2005. Ainsi, la partie des revenus inférieure à deux SMIC n'est plus prise en considération pour l'attribution des aides personnelles au logement des étudiants.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80023

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : emploi, cohésion sociale et logement

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 6 décembre 2005, page 11194

Réponse publiée le : 11 juillet 2006, page 7332